



CHAPITRE 11

Loi instituant la Régie des services publics

[Sanctionnée le 22 juin 1940]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

TITRE

1. La présente loi peut être citée sous le titre: "Loi Titre abrégé. de la Régie des services publics".

2. Dans la présente loi, le mot "Régie" désigne la "Régie" Régie des services publics instituée par la présente loi.

CONSTITUTION DE LA RÉGIE

3. Un organisme d'arbitrage, de surveillance et de "Régie des services publics" institué sous le nom de "Régie des services publics" est institué sous le nom de "Régie des services publics" institué.

4. La Régie se compose de cinq membres nommés Composition. durant bonne conduite.

5. Un des régisseurs est nommé président et un autre Président, etc. vice-président.

Le quorum est fixé à trois. La Régie n'est pas dis-Quorum et soute par les vacances qui peuvent survenir parmi les vacances. régisseurs.

6. La Régie a son siège social à Québec et peut, avec Siège social. l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir des bureaux à tout autre endroit. Bureaux.

- Traitements.** 7. Le président, le vice-président et les autres régisseurs reçoivent un traitement annuel de dix mille, huit mille cinq cents et huit mille dollars respectivement.
- Secrétaire, etc.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un secrétaire et les techniciens, comptables, commis et autres employés nécessaires et fixe leur rémunération. La section I de la Loi des pensions (Statuts refondus, 1925, chapitre 11) s'applique à toutes ces personnes.
- Pension.** Ces traitements et les frais généraux de la Régie sont payés à même le fonds consolidé du revenu.
- Paiement.**
- Rapport annuel et son contenu.** 8. Chaque année, dans le mois de septembre, la Régie doit transmettre au procureur général, pour l'année expirée le 31 mars précédent, un rapport contenant sommairement :
- a) les demandes faites à la Régie et les ordonnances rendues depuis son entrée en fonctions ou, selon le cas, depuis son rapport précédent ;
- b) le nombre, la nature et le résultat des enquêtes faites pendant la même période.
- Renseignements.** La Régie doit, en outre, fournir au procureur général tout autre renseignement qu'il requiert. Ce rapport doit être présenté à l'Assemblée législative au cours des trois premières semaines de la session suivante.
- Rapport présenté à l'Assemblée législative.**
- Mise à exécution.** 9. Le procureur général est chargé de la mise à exécution de la présente loi.
- Prévalence de la présente loi.** 10. Les dispositions de la présente loi prévalent en cas d'incompatibilité sur celles de toute autre loi qui s'applique à la Régie.

ATTRIBUTIONS DE LA RÉGIE

- Régie substituée à la Régie provinciale des transports et communications.** 11. La Régie est substituée à la Régie provinciale des transports et communications, laquelle est abolie de même que tous les offices qui s'y rattachent. Elle en exerce tous les pouvoirs et en assume toutes les obligations, soit qu'ils proviennent de la Loi de la Régie provinciale des transports et communications (3 George VI, chapitre 16) ou de toute autre loi, règlement, arrêté, contrat ou acte quelconque.
- Idem.** Toute référence dans une loi, un règlement, un arrêté ministériel ou un autre acte, à la Régie provinciale des transports et communications, son président, son vice-président ou ses régisseurs, doit s'appliquer, avec le

même effet, à la Régie, son président, son vice-président ou ses régisseurs.

12. La Régie, son président, son vice-président et ses régisseurs sont également substitués à la Commission des services publics de Québec, à son président, son président-suppléant et ses commissaires pour les fins de toute loi ou règlement en vigueur et de tout contrat ou autre acte y référant.

Régie substituée à la Commission des services publics.

13. La loi 1 George VI, chapitre 25, modifiée par la loi 3 George VI, chapitre 23, est abrogée. La Régie provinciale de l'électricité, créée par ladite loi, est abolie de même que tous les offices qui s'y rattachent et la loi 25-26 George V, chapitre 24 que la dite loi abroge, est remise en vigueur, de même que toutes les dispositions législatives qui y ont été incorporées par référence.

1 Geo. VI, c. 25, abrogée.

Régie provinciale de l'électricité abolie.
25-26 Geo. V, c. 24, rééditée.

Cependant, la Régie est substituée à la Commission d'électricité de Québec prévue par ladite loi 25-26 George V, chapitre 24. Elle en exerce tous les pouvoirs et en assume toutes les obligations, soit qu'ils proviennent de ladite loi ou de toute autre loi, règlement, arrêté, contrat ou acte quelconque.

Régie substituée à la Commission d'électricité de Québec.

Toute référence dans ladite loi à la Commission d'électricité de Québec, son président, son vice-président ou ses membres, doit s'appliquer, avec le même effet, à la Régie, son président, son vice-président ou ses régisseurs.

Idem.

14. La Régie, son président, son vice-président et ses régisseurs, pour les fins de toute loi ou règlement en vigueur et de tout contrat ou autre acte y référant, sont également substitués à la Régie provinciale de l'électricité.

Régie substituée à la Régie provinciale de l'électricité.

15. L'abrogation de la loi 1 George VI, chapitre 25, et de la loi qui l'amende, n'affecte pas les peines encourues ou infractions commises lesquelles seront susceptibles d'être poursuivies en la manière prévue par les dispositions rééditées.

Peines, etc. non affectées par l'abrogation.

16. La loi 1 George VI, chapitre 26, est abrogée et la Loi de la municipalisation de l'électricité (25-26 George V, chapitre 49) est remise en vigueur, de même que toutes les autres lois que la première abrogeait.

1 Geo. VI, c. 26, abrogée.
25-26 Geo. V, c. 49, rééditée.

S.R., c. 102A,
am. **17.** Par dérogation à l'article précédent, les modifications suivantes sont apportées au chapitre 102A des Statuts refondus 1925, décrété par l'article 1 de la loi 25-26 George V, chapitre 49:

Id., Régie
substituée. a) la Régie est substituée à la Commission d'électricité de Québec pour toutes les fins de ladite loi, comme pour toutes autres fins;

Id., a. 5, al.
remp. b) le premier alinéa de l'article 5 est remplacé par le suivant:

"**5.** Le règlement doit être approuvé par la majorité en nombre et en valeur du vote donné par les électeurs propriétaires. Aucune autre approbation n'est requise.";

c) L'article 19 est modifié:

Id., a. 19, am. 1° en remplaçant aux première, deuxième et troisième lignes du premier aliéna, les mots "Commission des eaux courantes de Québec ou de la Commission d'électricité" par les mots "Régie des services publics";

2° en y insérant, après le premier alinéa, le suivant:

"Aux mêmes conditions, le trésorier de la province peut, en outre, prêter à telle municipalité une autre somme n'excédant pas vingt-cinq pour cent de ce coût capital pour un terme de trente ans, avec intérêt à quatre pour cent.";

Id., aa. 21,
22, aj. d) en y ajoutant les articles suivants:

Pouvoir de
règlements. "**21.** La Régie des services publics peut faire des règlements pour déterminer les conditions auxquelles l'octroi et le prêt prévus à l'article 19 peuvent être accordés.

Municipalités
autorisées à
contracter. "**22.** Toute municipalité rurale qui s'est prévaluée des dispositions de l'article 19 est autorisée, avec l'approbation de la Régie, à contracter avec un service public pour l'achat d'énergie, la construction des lignes, l'exploitation, l'entretien et l'administration du système, la perception des comptes ou tous autres services."

S.R., c. 46A,
am. **18.** Par dérogation à l'article 13, les modifications suivantes sont apportées au chapitre 46A des Statuts refondus 1925, décrété par l'article 1 de la loi 25-26 George V, chapitre 24:

Id., a. 31, am. a) Le paragraphe 2 de l'article 31 est modifié en y insérant, à la première et à la troisième lignes, après le mot "augmenter", les mots "ou réduire" et à la

sixième ligne, après le mot "augmentation" les mots "ou réduction".

b) L'article 36 est modifié en remplaçant les mots "ministre des terres et forêts" dans la première ligne, par les mots "procureur général";

c) L'alinéa suivant est ajouté à l'article 40:

"Sont également soumises à l'approbation préalable de la Régie, toute acquisition par un service public d'actions, obligations ou titres affectant l'entreprise d'un autre service public, toute émission de valeurs dont le terme d'échéance excède douze mois et toute modification de titres déjà existants, de même que tout placement de sommes affectées au fonds de réserve pour dépréciation, stabilisation des taux, annuités, fonds de pension ou bénéfiques en faveur des employés.";

d) les articles 19, 20, 22, 48, 50, 51 et 53 sont abrogés.

19. Les articles 1 à 10 de la présente loi entreront en vigueur le jour de sa sanction; les autres articles entreront en vigueur à la date qu'il plaira au lieutenant-gouverneur de fixer par proclamation.

S.R., c. 46A,
a. 36, am.
Id., a. 40, am.
Id., articles
abrogés.
Entrée en
vigueur, aa.
1-10.
Id., Procla-
mation. (1er
août 1940.
G.O. 1940, p.
2158).